

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, relatif à la codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure;

Vu l'avis du 21 octobre 1955 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont codifiées, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives aux voies navigables et à la navigation intérieure, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique,  
PIERRE MÉTAYER.

## CODE DES VOIES NAVIGABLES ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

### LIVRE 1<sup>er</sup>

### DES VOIES NAVIGABLES

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### CONSISTANCE, CLASSEMENT, DECLASSÉMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

##### Article 1<sup>er</sup>.

Le domaine public fluvial comprend :

Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leurs embouchures, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières deviennent navigables ou flottables, les noues et

boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;

Les rivières canalisées, canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances;

Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;

Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage.

##### Article 2.

Les parties navigables ou flottables des fleuves et rivières sont déterminées par des décrets pris après une enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics.

##### Article 3.

Les travaux de canalisations de rivière ou de construction de canaux, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

Toutefois, si la longueur de rivière à canaliser ou de canal à construire est inférieure à 20 kilomètres, l'autorisation peut être donnée par décret en conseil d'Etat, après enquête, sous réserve des dérogations prévues par les lois particulières.

##### Article 4.

Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics :

a) Soit concédées à des collectivités ou établissements publics;

b) Soit rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession;

c) Soit déclassées, cette mesure comportant distraction du domaine public des voies considérées.

##### Article 5.

Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après :

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans les cours d'eau concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 403 du code rural.

##### Article 6.

Les décrets de radiation sont pris après consultation :

a) De l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans l'hypothèse où la voie considérée a cessé d'être effectivement fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, les consultations ci-dessus sont facultatives.

Sur les voies d'eau qui feront l'objet d'un décret de radiation, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet antérieurement d'une mesure de radiation avant le 18 juin 1955.

#### Article 7.

Les décrets de déclassement sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après :

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Consultation des organisations professionnelles de la batellerie;

c) Enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par décret (1).

Dans l'accomplissement des formalités prévues sous a) et b), les avis non formulés dans le délai d'un mois sont réputés favorables.

Les voies déclassées sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat.

Sur les voies d'eau qui auront fait l'objet d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet d'une mesure de déclassement avant le 18 juin 1955.

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES AUX RIVIERES NAVIGABLES OU FLOTTABLES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Délimitation.

#### Article 8.

Les limites des fleuves et rivières navigables ou flottables sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Les ingénieurs en chef de la navigation ont délégation permanente pour procéder à cette délimitation après enquête ordonnée par le préfet et approbation du ministre des travaux publics.

Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

#### Article 9.

A l'embouchure des fleuves ou rivières, la limite de la mer est déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852.

(1) Ce décret est actuellement celui du 2 mai 1936.

## CHAPITRE II

### Droits de l'Etat et des riverains.

#### Article 10.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est régie par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

#### Article 11.

Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

#### Article 12.

Si un fleuve ou une rivière navigable enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

#### Article 13.

Lorsque, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cesseront de faire partie du domaine public, les propriétaires riverains pourront exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

#### Article 14.

Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins, qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables.

Toutefois, le montant de la contribution annuelle à exiger des communes, des usiniers, des concessionnaires de prise d'eau ou des propriétaires voisins pour curage des voies navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public, sera fixé par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

## CHAPITRE III

### Servitudes.

#### Article 15.

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

#### Article 16.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances, fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, seront réduites par un arrêté ministériel.

**Article 17.**

Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 m de hauteur et de 30 m de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 m.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

**Article 18.**

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

**Article 19.**

Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 15; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

**Article 20.**

Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

**Article 21.**

Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 22.**

Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

**TITRE III****CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL****CHAPITRE I<sup>er</sup>****Conservation du domaine public fluvial.****Article 23.**

Le domaine public fluvial est inaliénable sous réserve des droits et concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux.

**Article 24.**

Il est interdit:

1° De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les rivières et canaux navigables ou flottables ou le long de ces voies;

2° De faire aucun dommage aux ouvrages provisoires établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages visés à l'alinéa ci-dessus;

3° De naviguer sous les arches des ponts qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 4.000 F à 72.000 F. Il devra supporter les frais de réparations. Il devra, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux, à dire d'experts nommés par les parties ou d'office.

**Article 25.**

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

**Article 26.**

Les prises d'eau et autres établissements créés sur le domaine public fluvial même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée, ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

**Article 27.**

Il est interdit de construire ou de laisser subsister sur les rivières et canaux navigables ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation. Le contrevenant sera passible d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et devra, en outre, démolir les ouvrages établis ou, à défaut, payer les frais de la démolition d'office par l'administration.

**Article 28.**

Il est interdit:

1° De jeter dans le lit des rivières et canaux navigables ou sur leurs bords, des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements;

2° D'y planter des pieux;

3° D'y mettre rouir des chanvres;

4° De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit;

5° D'y extraire des matériaux;

6° D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

**Article 29.**

Les riverains, les marins et autres personnes, sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'administration.